

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1501782

ASSOCIATION C...

Mme Kolia Gallier
Rapporteur

Mme Nadine Estermann
Rapporteur public

Audience du 1^{er} septembre 2017
Lecture du 19 septembre 2017

66-07-01-04-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 septembre 2015 et le 19 mai 2017, l'Association D..., représentée par la SELARL Gillard Cullot-Kolmer Iieny-Michelot, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 9 juillet 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique de Mme A..., annulé la décision du 17 novembre 2014 par laquelle l'inspectrice du travail avait autorisé son licenciement et refusé de délivrer cette autorisation ;

2°) d'enjoindre à la ministre du travail d'autoriser le licenciement de Mme A...pour inaptitude dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la défenderesse une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le ministre ne pouvait retirer la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de Mme A...qui constitue une décision individuelle créatrice de droits ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur la réalité des efforts de reclassement, notamment quant à la nécessité de recourir à un nouvel avis du médecin du travail ;

- Mme A...s'est prévaluée devant le ministre et se prévaut devant le tribunal d'informations qu'elle n'avait pas communiquées à son employeur ;
- les postes évoqués par Mme A...sur lesquels elle pouvait être reclassée étaient incompatibles avec les restrictions émises par la médecine du travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2017, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 19 avril 2016 et le 23 juin 2017, Mme A..., représentée par la SELARL Laquille, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association D... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gallier,
- et les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public.

1. Considérant que l'Association D... a sollicité, le 10 octobre 2014, l'autorisation de licencier Mme A..., déléguée du personnel et membre du comité d'entreprise, pour inaptitude ; que cette autorisation a été accordée par une décision de l'inspectrice du travail du 17 novembre 2014 ; qu'une décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par Mme A... par un courrier daté du 13 janvier 2015 est née le 16 mai 2015 ; que par une décision expresse du 9 juillet 2015, dont l'association requérante demande l'annulation, le ministre chargé du travail a retiré cette dernière décision, annulé la décision de l'inspectrice du travail du 17 novembre 2014 et refusé de délivrer l'autorisation nécessaire au licenciement de la salariée concernée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1226-2 du code du travail dans sa version applicable au litige : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. / Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié*

à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. / L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. » ; qu'aux termes de l'article R. 4624-22 du même code alors applicable : « Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : (...) / 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4624-23 du code du travail dans sa version applicable au litige : « L'examen de reprise a pour objet : / (...) 2° De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ; / 3° D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de préreprise. (...) » ;

3. Considérant qu'en vertu du code du travail, les salariés protégés bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément aux dispositions citées ci-dessus de l'article L. 1226-2 du code du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail ; que le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A...a été placée en arrêt de travail par son médecin psychiatre à compter du 3 février 2014 ; que le médecin du travail a conclu, par un avis du 28 mai 2014, à son inaptitude temporaire à la reprise de son ancien poste de technicienne de l'intervention sociale et des familles et à la nécessité de procéder à une étude des possibilités de son reclassement ; que cette position a été confirmée par un avis du 12 juin 2014 relevant que l'intéressée était inapte au poste qu'elle occupait précédemment mais apte à un autre poste similaire dans un environnement professionnel différent ; qu'une étude des postes disponibles au reclassement a été réalisée par l'association requérante au terme de laquelle quatre postes ont été soumis, pour avis, au médecin du travail ; que ce-dernier en a écarté deux, au motif qu'ils étaient placés sous la direction de la même responsable que l'ancien poste occupé par Mme A...qui s'estimait victime de harcèlement moral de son fait, et a estimé que l'intéressée pourrait être apte aux deux autres postes d'intervenante à domicile en fonction de l'évolution de son état de santé ; que ces deux postes ont été soumis à Mme A...qui, par un courrier du 8 juillet 2014, a notamment fait part de ses doutes quant à son aptitude physique à les occuper ; qu'en l'absence d'acceptation de l'un de ces postes par l'intéressée, l'association D... a sollicité l'autorisation administrative de la licencier qui lui a été accordée par une décision de l'inspectrice du travail du 17 novembre 2014 ; que pour retirer la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de Mme A...née le 16 mai 2015, annuler la décision de l'inspectrice du travail et refuser de délivrer l'autorisation de licenciement, le ministre chargé du travail a retenu que l'association D... ne pouvait être considérée comme ayant satisfait de manière approfondie et loyale à ses obligations concernant les efforts de reclassement dès lors qu'elle s'était abstenue de demander un nouvel avis du médecin du travail alors que celui-ci n'avait émis qu'un avis

conditionnel d'aptitude aux deux postes proposés et que Mme A...avait émis des réserves quant à son aptitude physique à les occuper ;

5. Considérant que l'association D... soutient que Mme A...s'est prévalu devant le ministre chargé du travail de sa qualité de travailleur handicapé dont elle avait cessé de l'informer du renouvellement depuis le 31 août 2013 ; que cette circonstance est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que l'association requérante et le ministre du travail se sont prononcés au regard des avis émis par le médecin du travail qui se prononcent de manière complète et suffisante sur l'aptitude de Mme A...aux fonctions qu'elle occupait ou qu'elle était susceptible d'occuper ;

6. Considérant que l'association requérante soutient en outre, d'une part, qu'un nouvel avis médical n'était pas nécessaire dès lors que Mme A..., en arrêt de travail depuis plus de trente jours, aurait nécessairement été soumise à un examen médical de reprise et, d'autre part, que sa salariée a refusé les postes qui lui étaient proposés sans discuter de la possibilité de les aménager ; que toutefois ces circonstances sont, de même, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé aux points 2 et 3 ci-dessus que l'employeur d'un salarié protégé inapte à son poste a l'obligation de chercher sérieusement à le reclasser sur d'autres postes adaptés à ses capacités, ce qui implique qu'il soit parfaitement éclairé sur ces dernières par le médecin du travail et qu'il procède, de sa propre initiative, aux aménagements du poste considéré afin de le mettre en conformité avec les capacités de son salarié ; que, dès lors, en s'abstenant de demander un nouvel avis du médecin du travail pour s'assurer de l'aptitude de Mme A...aux postes qu'il était envisagé de lui proposer alors, d'une part, que l'avis précédant datant de plus de quatre mois ne prévoyait qu'une aptitude conditionnelle compte tenu de l'évolution de son état de santé et, d'autre part, que Mme A...avait fait part de ses doutes, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils auraient été émis de mauvaise foi, sur sa capacité physique à assurer ces nouvelles fonctions, l'association D... ne saurait être regardée comme ayant satisfait aux obligations qui lui incombaient en matière de recherche sérieuse du reclassement de sa salariée ; que, par suite, la décision du ministre n'est pas entachée d'erreur d'appréciation ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2422-1 du code du travail : « *Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours est introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. / Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet* » ; que nonobstant la nature de droit commun de ce recours et la circonstance que l'autorisation délivrée par l'inspecteur du travail soit créatrice de droits pour l'employeur, l'expiration du délai de quatre mois à l'issue duquel est intervenue une décision implicite de rejet ne fait pas obstacle à ce que, dans le délai de deux mois de recours contentieux qui suit l'expiration du délai de quatre mois, le ministre rapporte la décision implicite de rejet et procède au retrait de la décision initiale créatrice de droits, dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'elles sont l'une et l'autre entachées d'illégalité ; que l'association requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la décision du 9 juillet 2015 par laquelle le ministre a rapporté la décision implicite rejetant le recours hiérarchique de Mme A...et annulant la décision de l'inspectrice du travail du 17 novembre 2014 est intervenue tardivement ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association D... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentée par l'association D... n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction présentée dans la requête ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A...ou de l'Etat, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'association requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association D... une somme de 1 500 euros à verser à Mme A...au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés pour la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association D... est rejetée.

Article 2 : L'association D... versera à Mme A...une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association D..., à la ministre du travail et à Mme B...A....

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Gallier, conseiller,
M. Abrahami, conseiller,

Lu en audience publique le 19 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

K. GALLIER

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

N. MANZANO